



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Quinzième session

Santiago, 2-13 décembre 2019

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le quatorzième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées par le Comité du 1^{er} septembre 2018 au 6 septembre 2019. Le rapport offre un résumé de l'examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre concernant Monaco et le Kazakhstan, de la poursuite des travaux de la chambre de la facilitation au titre de sa mission de conseil et de facilitation de la mise en œuvre du Protocole, et des débats de la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations et acronymes		3
I. Introduction	1–4	4
A. Mandat	1	4
B. Portée du rapport.....	2	4
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	3–4	4
II. Questions d’organisation.....	5–15	4
A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions.....	8–12	5
B. Transparence, communication et information	13–14	5
C. Prise de décisions par voie électronique	15	5
III. Travaux effectués au cours de la période considérée	16–50	6
A. Activités de la plénière	16–21	6
B. Activités de la chambre de l’exécution.....	22–39	7
C. Activités de la chambre de la facilitation.....	40–50	10
IV. Budget alloué aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions	51–54	11
Annexes		
I. Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2019		13
II. Décisions prises par la chambre de l’exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée		14

Abréviations et acronymes

CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
REA	rapport d'examen annuel (rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle d'une Partie visée à l'annexe I)
REI	rapport d'examen initial (rapport sur l'examen du rapport d'une Partie visée à l'annexe I visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto)

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 27/CMP.1 ; ci-après « les procédures et mécanismes »), la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (ci-après « la plénière », « le Comité ») doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la CMP.

B. Portée du rapport

2. Le quatorzième rapport annuel du Comité récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité du 1^{er} septembre 2018 au 6 septembre 2019.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité.

4. La CMP voudra peut-être aussi :

a) Inviter le Président de la CMP à entreprendre des consultations en vue de désigner, si nécessaire, des candidats aux postes de membre titulaire et de membre suppléant du Comité (voir par. 8 à 12 ci-après) ;

b) Prendre note de la somme de travail importante que le Comité a accomplie sur la facilitation et le respect des dispositions en quatorze années d'existence et des produits correspondants (voir par. 21 ci-après) ;

c) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2020-2021 (voir par. 53 ci-après) ;

d) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux activités du Comité pendant l'exercice biennal 2020-2021 pour l'aider à s'acquitter des mandats de la CMP (voir par. 54 ci-après).

II. Questions d'organisation

5. Au cours de la période considérée, la chambre de l'exécution s'est réunie deux fois, pour sa trente-troisième réunion (tenue à Bonn, les 29 et 30 avril 2019) et sa trente-quatrième réunion (tenue à Bonn, le 5 septembre 2019) ; la chambre de la facilitation s'est réunie une fois, pour sa vingt-deuxième réunion (tenue à Bonn, les 4 et 5 septembre 2019) ; et les membres et les membres suppléants de la chambre de la facilitation qui ont assisté à la seizième réunion des examinateurs principaux des inventaires de gaz à effet de serre (tenue à Bonn, les 13 et 14 mars 2019 (voir par. 18 ci-après)) se sont réunis officieusement pour débattre des préparatifs de la vingt-deuxième réunion de la chambre.

6. La vingt et unième réunion de la plénière s'est tenue les 5 et 6 septembre 2019 à Bonn.

7. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des points de l'ordre du jour et les rapports des Présidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention¹.

A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité², le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre quatre ans plus tard. La liste des membres et membres suppléants dont le mandat expire le 31 décembre 2017 figure à l'annexe I du présent rapport.

9. Conformément au paragraphe 2 de la section IV, au paragraphe 2 de la section V et au paragraphe 5 de la section II des procédures et mécanismes, la plénière du Comité demande à la CMP d'élire cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de la facilitation, cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de l'exécution et un suppléant pour chaque nouveau membre, tous pour un mandat de quatre ans.

10. La plénière attire l'attention de la CMP sur le fait que deux postes sont restés vacants au sein du Comité depuis 2017. Elle demande à la CMP de pourvoir les deux postes à sa prochaine session en élisant un membre suppléant originaire des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour la chambre de la facilitation et un membre suppléant originaire des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour la chambre de l'exécution, pour le restant des mandats respectifs des deux chambres, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

11. La plénière attire également l'attention de la CMP sur le fait qu'un troisième poste est encore vacant à la suite de la démission en 2019 d'un membre suppléant de la chambre de facilitation. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du règlement intérieur, le Comité demande à la CMP de pourvoir ce poste encore vacant à sa prochaine session en élisant un membre suppléant de la chambre de facilitation originaire des Parties visées à l'annexe I pour le restant du mandat, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

12. La plénière exprime l'espoir que les Parties garderont à l'esprit la question de la parité entre les sexes en désignant des candidat(e)s à la qualité de membre du Comité.

B. Transparence, communication et information

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui ont eu lieu au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur le site Web de la Convention-cadre sur les changements climatiques, à l'exception des parties de réunion qui se sont tenues en privé.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement intérieur, tous les documents élaborés pour la plénière et pour les réunions des deux chambres ont été rendus publics sur le site Web de la Convention³.

C. Prise de décisions par voie électronique

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de son règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Pendant la période considérée,

¹ <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc>.

² Le Règlement intérieur du Comité figure à l'annexe de la décision 4/CMP.2, telle que modifiée par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9, disponibles à l'adresse https://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/application/pdf/consolidated_rop_with_cmp_4&cmp9_amend_2014feb03.pdf.

³ Les documents concernant la plénière du Comité, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes : <http://unfccc.int/3788.php>, <http://unfccc.int/3786.php> et <http://unfccc.int/3785.php>.

le bureau du Comité a pris, par voie électronique, une décision sur le renvoi des questions de mise en œuvre relatives au Kazakhstan. La chambre de l'exécution a aussi pris, par voie électronique, des décisions concernant : l'examen et l'évaluation du plan soumis par Monaco en application du paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes ; un examen préliminaire pour le Kazakhstan ; l'avis d'experts concernant le Kazakhstan ; la décision finale concernant le Kazakhstan ; et la décision quant au point de savoir si un ajustement des inventaires doit être opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

III. Travaux effectués au cours de la période considérée

A. Activités de la plénière

1. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière

16. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité les documents suivants :

a) Le REA du Kazakhstan, soumis en 2017 ;

b) Les REA, soumis en 2018, des Parties suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie et Union européenne ;

c) Le REI du Kazakhstan ;

d) Les rapports sur l'examen technique des septièmes communications nationales des Parties suivantes : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse et Union européenne ;

e) Rapports faisant le point sur l'inventaire annuel soumis en 2018 par la Fédération de Russie ;

f) Rapports faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2019 par les Parties suivantes : Australie, Bélarus, Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Kazakhstan, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie.

17. À sa vingt et unième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à établir au titre du Protocole de Kyoto.

2. Dialogue avec les examinateurs principaux

18. Au cours de la période considérée, comme la chambre de la facilitation l'avait proposé à sa dernière réunion et comme il en avait aussi été question à la plénière⁴, les membres du bureau du Comité ainsi que plusieurs membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation ont assisté à la seizième réunion des examinateurs principaux des inventaires de gaz à effet de serre, les 13 et 14 mars 2019. Ils ont eu un dialogue avec les examinateurs principaux sur les rôles complémentaires des équipes d'experts et du Comité dans la facilitation de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, ce qui a aussi renforcé la compréhension mutuelle des rôles respectifs des équipes d'experts et du Comité (voir par. 40 et 41 ci-après). Un membre du bureau du Comité a également assisté à la sixième

⁴ FCCC/KP/CMP/2018/6, par. 27.

réunion des examinateurs principaux pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, tenue les 11 et 12 mars 2019.

19. Sur proposition de la chambre de la facilitation, la plénière a invité le bureau du Comité à étudier, avec le concours du secrétariat, les moyens de poursuivre le dialogue avec les examinateurs principaux, y compris aux réunions des examinateurs principaux devant avoir lieu en mars 2020, sous réserve que des ressources financières soient disponibles (voir par. 49 ci-après).

3. Acquis et enseignements

20. Le Comité a pris note des résultats de la Conférence de Katowice sur les changements climatiques, notamment s'agissant du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord.

21. Le Comité attire l'attention sur la somme de travail importante qu'il a accomplie concernant la facilitation et le respect des dispositions en quatorze années d'existence et sur les produits correspondants. Pleinement conscient des différences de compétence, de mandat et de procédure entre les différents organes ainsi que des fondements juridiques différents de leur fonctionnement, le Comité juge utile de mettre en commun ces acquis, y compris les modalités pratiques et les méthodes utilisées par ses chambres, et estime que d'autres organes pourraient en tirer parti.

B. Activités de la chambre de l'exécution

22. Au cours de la période considérée, la chambre de l'exécution a examiné des questions de mise en œuvre concernant Monaco et le Kazakhstan. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de Monaco et du Kazakhstan au cours de la période considérée sont consignées dans l'annexe II du présent rapport.

1. Question de mise en œuvre concernant Monaco

23. Le 9 novembre 2018, par voie électronique, la chambre de l'exécution a adopté la décision relative à l'examen et à l'évaluation du plan soumis par Monaco en application du paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes⁵. Monaco a présenté ses premier⁶ et deuxième⁷ rapports d'activité concernant le plan le 6 mars et le 28 mai 2019, respectivement. La chambre de l'exécution a examiné ces rapports à sa trente-quatrième réunion.

24. La chambre de l'exécution s'est félicitée de la présentation en temps voulu des deux rapports d'activité de Monaco. Elle a noté avec satisfaction les progrès accomplis par Monaco dans l'exécution de son plan de respect des dispositions, y compris les mesures prises pour remédier à la situation de non-respect. Elle a aussi noté que certaines mesures sont toujours en cours d'application ou de finalisation. La chambre a invité Monaco à communiquer des renseignements plus détaillés sur l'exécution du plan dans son prochain rapport d'activité et à mener à bien l'exécution en temps voulu.

25. La chambre de l'exécution a rappelé sa décision relative à l'examen et à l'évaluation du plan soumis par Monaco en application du paragraphe 2 de la section XV, et en particulier qu'il faudra que les mesures indiquées dans le plan aient été pleinement appliquées par Monaco pour que la chambre examine si la question de l'application a été réglée ou non. La chambre a décidé de s'appuyer également sur l'examen de la communication annuelle de Monaco pour 2019 pour poursuivre son examen de la question.

⁵ CC-2018-1-6/Monaco/EB.

⁶ CC-2018-1-7/Monaco/EB.

⁷ CC-2018-1-8/Monaco/EB.

26. La chambre a invité l'équipe d'experts effectuant l'examen en 2019 à tenir compte de la décision finale concernant Monaco⁸, du plan soumis par Monaco en application du paragraphe 2 de la section XV, de la décision de la chambre sur l'examen et l'évaluation du plan, et de tout rapport d'activité soumis par Monaco sur l'exécution du plan.

27. La chambre de l'exécution est convenue d'examiner, à sa prochaine réunion, les progrès accomplis par Monaco s'agissant de remédier à la situation de non-respect, en se fondant, notamment, sur tout nouveau rapport d'activité soumis par Monaco, et en tenant compte des conclusions du rapport sur l'examen de la communication annuelle de Monaco pour 2018.

2. Questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan

28. Le 19 février 2019, le Comité a été saisi des questions de mise en œuvre indiquées dans le REI du Kazakhstan⁹. Le même jour, il a été saisi des questions de mise en œuvre indiquées dans le REA du Kazakhstan pour 2017¹⁰.

29. Le REA de 2017 comportait un désaccord sur le point de savoir si un ajustement devait être opéré pour les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux provenant de la consommation de charbon à coke à la catégorie 1.A « combustion de combustibles » pour 2013, 2014 et 2015.

30. Le bureau du Comité a renvoyé par voie électronique les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 28 février 2019 aux fins d'une procédure accélérée. Le 14 mars 2019, la chambre de l'exécution a réalisé un examen préliminaire par voie électronique et décidé de donner suite aux questions de mise en œuvre.

31. Le 1^{er} avril 2019, la chambre de l'exécution a décidé, par voie électronique, de recueillir les avis d'experts, et invité deux experts inscrits au fichier de la Convention à se prononcer sur la teneur et les bases du REI et du REA de 2017, et sur les sujets relatifs aux questions de mise en œuvre et le point de savoir si un ajustement devait être opéré¹¹.

32. Les questions de mise en œuvre figurant dans le REI ont trait au respect des dispositions de l'annexe de la décision 19/CMP.1, lue en parallèle avec les décisions 3/CMP.11 et 4/CMP.11, et les dispositions de l'annexe de la décision 13/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11. En particulier, l'équipe d'experts a estimé que le système national du Kazakhstan ne remplissait pas les tâches de caractère général et les tâches particulières prescrites par l'annexe à la décision 19/CMP.1, et qu'un registre national n'avait pas été établi au moment de la soumission du REI du Kazakhstan ou au cours de l'examen. Pour ce qui est de l'existence du registre national, l'équipe d'experts a aussi appelé l'attention sur la prescription énoncée à l'alinéa m) du paragraphe 1 de l'annexe I de la décision 2/CMP.8, selon laquelle les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement devaient, conformément aux dispositions de la décision 15/CMP.1 lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11, inclure un aperçu du registre national mentionné dans leur rapport afin de faciliter le calcul de la quantité attribuée au titre du Protocole de Kyoto.

33. Les questions de mise en œuvre figurant dans le REA de 2017 concernent le respect des prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer figurant dans les décisions 2/CMP.8, 3/CMP.11 et 15/CMP.1. En particulier, l'équipe d'experts a constaté que le Kazakhstan n'avait pas communiqué les informations devant figurer dans les inventaires annuels de gaz à effet de serre concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, conformément aux alinéas b), d) et e) du paragraphe 2 ; aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ; et aux alinéas a) à c) et e) du paragraphe 5 de l'annexe II de la décision 2/CMP.8. L'équipe d'experts a aussi constaté

⁸ CC-2018-1-4/Monaco/EB.

⁹ FCCC/IRR/2017/KAZ.

¹⁰ FCCC/ARR/2017/KAZ.

¹¹ CC-2019-1-3/Kazakhstan/EB.

que le Kazakhstan n'avait pas communiqué les tableaux au format CES pour 2013 et 2016 et d'autres renseignements connexes sur la comptabilisation des unités prévues par le Protocole de Kyoto conformément aux paragraphes 12 à 18 de l'annexe de la décision 15/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11, en particulier le paragraphe 13 de cette décision.

34. Le Kazakhstan n'a pas présenté de communication écrite conformément au paragraphe 1 de la section IX et au paragraphe 1 b) de la section X des procédures et mécanismes et à l'article 17 du règlement intérieur. Il a cependant adressé par la suite une communication au secrétariat, le 26 avril 2019, où figurait une section intitulée « Communication écrite ».

35. Le 30 mai 2019, au cours de sa trente-troisième réunion, à laquelle le Kazakhstan a participé par voie électronique, la chambre de l'exécution a adopté une conclusion préliminaire¹² selon laquelle le Kazakhstan ne se conformait pas aux « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1, lue en parallèle avec les décisions 3/CMP.11 et 2/CMP.8), au « Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 19/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11), aux prescriptions énoncées dans les décisions 2/CMP.8, 3/CMP.11 et 15/CMP.1 concernant les méthodes à appliquer et les informations à communiquer, et aux prescriptions énoncées à la section II de la décision 13/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11, concernant le registre national.

36. À la même réunion, la chambre de l'exécution a adopté une décision préliminaire d'appliquer un ajustement aux inventaires conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto¹³. En adoptant la décision préliminaire, la chambre a noté les délais prévus au paragraphe 5 de la section X et au paragraphe 5 de l'article 25 *ter* du règlement intérieur concernant l'adoption des décisions relatives aux ajustements. Parallèlement, elle a rappelé sa décision de proroger les délais en question dans le cas présent afin d'aligner la procédure sur l'examen des questions de mise en œuvre soulevées par le même rapport d'examen, comme indiqué au paragraphe 7 de la décision sur l'examen préliminaire¹⁴.

37. La chambre de l'exécution est donc convenue d'adopter une décision préliminaire sur le point de savoir si un ajustement des inventaires doit être opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à l'égard du Kazakhstan et d'offrir la possibilité au Kazakhstan de présenter ses observations sur la décision préliminaire dans le délai prévu à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section X, aux fins d'adopter la décision finale sur le point de savoir si l'ajustement doit être opéré au moment où la décision finale sur les questions de mise en œuvre serait adoptée.

38. Le Kazakhstan n'a pas présenté d'autre communication écrite au titre de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section X ni formulé d'observations sur la décision préliminaire sur le point de savoir si un ajustement des inventaires doit être opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

39. Le 26 juin 2019, la chambre de l'exécution a adopté par voie électronique une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire à l'égard du Kazakhstan¹⁵. Le même jour, la chambre a aussi adopté une décision tendant à ce qu'un ajustement des inventaires soit opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto¹⁶, confirmant sa décision préliminaire sur cette question.

¹² CC-2019-1-5/Kazakhstan/EB.

¹³ CC-2019-1-4/Kazakhstan/EB.

¹⁴ CC-2019-1-2/Kazakhstan/EB.

¹⁵ CC-2019-1-6/Kazakhstan/EB.

¹⁶ CC-2019-1-7/Kazakhstan/EB.

C. Activités de la chambre de la facilitation

40. À la suite de ses délibérations et d'une proposition faite par la chambre à sa vingt et unième réunion en août 2018¹⁷, les membres et les membres suppléants de la chambre ont participé à la réunion annuelle des examinateurs principaux des inventaires de gaz à effet de serre, les 13 et 14 mars 2019, et pris part à un dialogue sur les rôles complémentaires des équipes d'experts et du Comité dans la facilitation de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto (voir par. 18 ci-dessus). Entre autres choses, les participants au dialogue ont analysé la question des causes fondamentales possibles des problèmes non réglés et de la façon de déterminer celles-ci, les domaines particuliers parmi les problèmes récurrents pour lesquels une assistance de la chambre de la facilitation pourrait être utile, et les moyens possibles de mettre les succès en évidence et d'améliorer progressivement le suivi.

41. Les participants ont estimé qu'en permettant un débat présentiel avec les examinateurs principaux, le dialogue avait contribué à une meilleure compréhension des mandats et des rôles respectifs des équipes d'experts et du Comité et permis aux membres de la chambre de la facilitation de mieux se rendre compte du fonctionnement des équipes d'experts et des difficultés qu'elles rencontrent au cours du processus d'examen.

42. Les membres et les membres suppléants de la chambre de la facilitation qui ont participé au dialogue ont aussi tenu une réunion officielle pour revenir sur le dialogue et débattre des préparatifs de la vingt-deuxième réunion de la chambre. Certains membres et membres suppléants se sont proposés pour effectuer une analyse plus approfondie de certains rapports d'examen aux fins de suggérer des mesures éventuelles que la chambre pourrait examiner à sa vingt-deuxième réunion.

43. En conséquence, au cours de l'année 2019, les membres et les membres suppléants de la chambre de la facilitation ont été invités à analyser plus avant tout REA transmis au Comité conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, dont les REA des communications annuelles pour 2018. Pour faciliter cette tâche, un membre de la chambre a mis au point, sur la base d'une feuille de calcul Excel, un outil d'analyse des rapports d'examen.

44. À la vingt-deuxième réunion de la chambre de la facilitation, la chambre a étudié les analyses de plusieurs REA effectuées par certains membres et membres suppléants et débattu d'un certain nombre de questions repérées et illustrées par des exemples.

45. Dans le cadre de ce processus, la chambre de la facilitation a étudié les moyens possibles de repérer les questions récurrentes ou importantes pour lesquelles la facilitation et les conseils de la chambre pourraient être utiles. La chambre a estimé que dans son analyse future des rapports d'examen, il lui faudra peut-être s'occuper de questions qui semblent poser des difficultés à un certain nombre de Parties et ont peut-être un caractère systémique. La chambre a aussi débattu des mesures qu'elle serait susceptible de prendre conformément à son mandat et ses attributions.

46. En outre, la chambre de la facilitation a remercié un de ses membres, Gao Xiang, d'avoir mis au point l'outil d'orientation « analyse générale et vue d'ensemble » (« general analysis and overview – GAO ») (voir par. 43 ci-dessus), qui peut l'aider dans son analyse des rapports d'examen. La chambre a décidé d'engager une analyse complémentaire des rapports d'examen disponibles en 2019 et en 2020, y compris les REA du prochain cycle d'examen et, dans la mesure du possible, les rapports sur les examens techniques des septièmes communications nationales. Elle a aussi décidé d'utiliser l'outil d'orientation à cet effet de sorte que les rapports d'examen soient analysés selon une méthode cohérente.

47. La chambre de la facilitation prévoit d'améliorer et d'affiner l'outil selon qu'il conviendra, y compris en ajoutant des explications et des précisions, et en élaborant un glossaire des termes clefs, compte tenu de la cohérence nécessaire avec les termes utilisés dans les décisions pertinentes de la CMP. La chambre entend aussi tenir compte de tous les avis et observations que les experts s'occupant des examens, y compris les examinateurs principaux, et le secrétariat voudront peut-être formuler au sujet de l'outil d'orientation.

¹⁷ FCCC/KP/CMP/2018/6, par. 27.

48. En ce qui concerne les modalités pratiques de ses activités en 2019-2020, la chambre de la facilitation :

a) A décidé de constituer quatre groupes de travail internes, dont le Président et le Vice-Président de la chambre suggéreront la composition en 2019, laquelle sera ajustée selon qu'il conviendra en 2020 pour tenir compte de toute évolution de la composition de la chambre ;

b) A prié le secrétariat de transmettre les rapports d'examen aux groupes de travail à mesure qu'ils seront communiqués au Comité conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes ;

c) A prié le secrétariat de continuer d'administrer une plateforme électronique, que les groupes de travail pourront utiliser pour échanger des analyses et des suggestions ;

d) A invité les groupes de travail à étudier des modalités de communication avec les experts s'occupant des examens qu'il pourrait intéresser d'entretenir avec eux des échanges informels au sujet de leur analyse des rapports d'examen ;

e) A invité son Président et son Vice-Président à déterminer, sur la base des analyses complémentaires effectuées par les groupes de travail et des suggestions éventuelles des membres ou des membres suppléants de la chambre, quels avis d'experts pourraient être nécessaires pour faciliter les travaux de la chambre.

49. La chambre de la facilitation a estimé qu'il serait utile que le bureau du Comité étudie, avec le concours du secrétariat, des moyens de poursuivre le dialogue avec les examinateurs principaux, notamment lors des réunions des experts principaux qui auront lieu en mars 2020, sous réserve des ressources financières disponibles.

50. Par ailleurs, la chambre de la facilitation a constaté des progrès supplémentaires dans la définition des méthodes et des pratiques observées par la chambre pour déterminer les questions pour lesquelles une facilitation et des conseils peuvent être utiles. La chambre a estimé que certaines méthodes pouvaient être encore affinées. Elle a recommandé que la plénière rappelle à la CMP la somme de travail et les enseignements importants produits par la chambre, y compris le document de 2017 sur le bilan de ses activités de conseil et de facilitation¹⁸, les enseignements consignés dans le rapport annuel qu'elle a adressé à la CMP pour sa quatorzième session¹⁹, l'outil d'orientation mentionné aux paragraphes 43 et 46 ci-dessus et les améliorations qui pourront y être apportées, y compris le glossaire, et les méthodes de communication de la chambre avec les examinateurs principaux, et les modalités pratiques et les méthodes de ce dialogue.

IV. Budget alloué aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions

51. Pour l'exercice biennal 2018-2019, un montant estimé à 705 300 euros a été prélevé sur le budget de base du programme des affaires juridiques pour financer les travaux du Comité²⁰. En outre, un montant de 447 480 euros a été approuvé au titre de l'appui au Comité, à imputer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires²¹, pour couvrir le coût de l'une des quatre réunions que le Comité devait tenir et de la traduction des décisions du Comité dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Au 1^{er} août 2019, aucune contribution préaffectée aux travaux du Comité n'avait été versée au Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal.

52. Le Comité note qu'au titre du budget du programme des affaires juridiques, des fonds à imputer sur le budget de base ont été prévus pour trois réunions du Comité pendant

¹⁸ CC/FB/20/2017/2.

¹⁹ FCCC/KP/CMP/2018/6, par. 23 a) à e).

²⁰ Ce montant ne comprend pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui au programme (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 21/CP.23.

²¹ Décision 21/CP.23, tableau 5.

l'exercice biennal 2020-2021. Est prévu en outre un montant total de 486 533 euros à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires.

53. Le Comité demande instamment à la CMP d'inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin d'appuyer ses travaux au cours de l'exercice biennal, eu égard à l'importance de la mise en œuvre et du respect des dispositions pour la réalisation des objectifs du Protocole de Kyoto et l'ensemble du processus de la Convention et au fait que l'expérience du Comité peut être utile aux travaux des autres organes constitués au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.

54. Le Comité a noté avec préoccupation qu'une réduction importante de l'appui du secrétariat à ses activités a été opérée pour l'exercice biennal 2020-2021 dans le cadre du budget adopté par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquantième session. Il a aussi noté que du fait de cette réduction, le Comité n'aura jamais eu un niveau d'appui aussi faible du secrétariat, et que cet appui devra encore être divisé pour assurer le service aussi bien du Comité lui-même que du comité institué en vertu de l'Accord de Paris dont il est question au paragraphe 20 ci-dessus. Le Comité a aussi évoqué le rôle important que joue le secrétariat en l'aidant à s'acquitter de son mandat et la nécessité de préserver le même niveau d'appui du secrétariat. Il a noté avec une vive préoccupation que les réductions proposées seront préjudiciables à la ponctualité et à l'efficacité de ses travaux.

Annexe I

Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2019

Chambre de l'exécution

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe régional</i>
Karoliina Anttonen	Sébastien Nguyen-Bloch	États d'Europe occidentale et autres États
Joseph Aitaro	Rueanna Haynes	Petits États insulaires en développement
Iryna Rudzko	Eva Adamova	États d'Europe orientale
Gerhard Loibl	Felix Zaharia	Parties visées à l'annexe I
Zhihua Chen	Nauman Bashir Bhatti	Parties non visées à l'annexe I

Chambre de la facilitation

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe régional</i>
Emanuela Sardellitti	Ida Kärnström	États d'Europe occidentale et autres États
Delano Bart	Luis Paz Castro	Petits États insulaires en développement
Siarhei Nikitsin	Valeriy P. Sedyakin	États d'Europe orientale
Delano Ruben Vervey	Grzegorz Grobicki	Parties visées à l'annexe I
Albert K. Yenga-Yenga	Ramiro Ramirez	Parties non visées à l'annexe I

Annexe II

Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée

Monaco

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité</i>	<i>Date</i>
Décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV	CC-2018-1-6/Monaco/EB	9 novembre 2018

Kazakhstan

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité</i>	<i>Date</i>
Décision concernant l'examen préliminaire	CC-2019-1-2/Kazakhstan/EB	14 mars 2019
Décision relative aux conseils d'experts	CC-2019-1-3/Kazakhstan/EB	1 ^{er} avril 2019
Décision préliminaire concernant un désaccord sur le point de savoir si un ajustement des inventaires doit être opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	CC-2019-1-4/Kazakhstan/EB	30 avril 2019
Conclusion préliminaire sur les questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan	CC-2019-1-5/Kazakhstan/EB	30 avril 2019
Décision finale	CC-2019-1-6/Kazakhstan/EB	26 juin 2019
Décision finale. Rectificatif	CC-2019-1-6/Kazakhstan/EB/Corr.1	19 août 2019
Décision concernant un désaccord sur le point de savoir si un ajustement des inventaires doit être opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	CC-2019-1-7/Kazakhstan/EB	26 juin 2019